

Les effets attendus de la réforme de 2007 sur les perspectives du régime complémentaire des artisans

Le régime complémentaire vieillesse des artisans (RCO) a connu depuis 1997 une série de réformes qui lui ont permis de redresser significativement ses résultats sans toutefois assurer complètement son équilibre à long terme. Le bilan fait en 2007 a montré que compte tenu des dispositions prises lors du plan quinquennal arrêté en 2002, les réserves du régime seraient épuisées à partir de 2032. A cette date, le régime serait donc dans l'incapacité de servir la totalité des prestations de ses retraités. Les administrateurs ont une nouvelle fois pris des mesures pour renforcer l'équilibre du régime. Au total, la réforme 2007 devrait permettre de reculer de plusieurs années la date d'extinction des réserves, respectant ainsi les nouveaux critères de pilotage du régime.

Cette étude fait suite au zoom n°4 sur les perspectives financières du régime complémentaire des artisans où avait été décrite la situation du régime avant la réforme intervenue fin 2007.

UNE REFORME EQUILIBREE

Il est communément admis que pour assurer l'équilibre d'un régime de retraite, seuls trois choix sont possibles : baisser le niveau des pensions, augmenter les cotisations ou augmenter l'âge de départ en retraite. Or, comme la prise de retraite au régime complémentaire des artisans dépend des conditions du régime vieillesse de base, une réforme du RCO ne peut prétendre seule à modifier les comportements de départ en retraite. Par conséquent, les administrateurs ont choisi tout un éventail de mesures portant à la fois sur les prestations et sur les cotisations afin de ne pas faire porter le poids de la réforme uniquement sur les cotisants d'aujourd'hui et de demain.

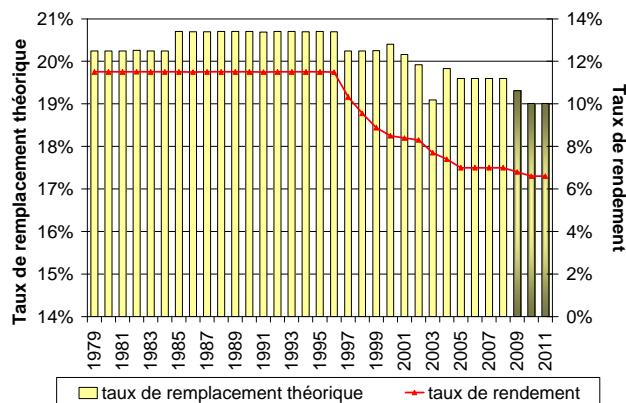
Mesures destinées à accroître les ressources :

- ✓ hausse du taux de cotisation de 0,2 point en deux ans
- ✓ création d'un taux de cotisation de 0,4% sur une tranche B artisanale
- ✓ régularisation des cotisations suivant les mêmes conditions qu'au régime vieillesse de base

Mesures prises pour modérer l'évolution des pensions :

- ✓ baisse de 0,4 point du rendement du régime
- ✓ revalorisation des droits gratuits à un tiers de l'inflation
- ✓ revalorisation des droits cotisés avant 1997 pour les pensions liquidées après le 01/01/2008 à la moitié de l'inflation
- ✓ application des conditions de ressources pour les réversions mais alignement de la condition d'âge sur le régime de base.

Evolution du taux de rendement et du taux de remplacement théorique du RCO



Source : RSI / Actuariat

N°16 - février 08

Malgré la baisse de 0,4 point du rendement du RCO (il s'élèvera encore à 6,6% en 2010), celui-ci reste toujours supérieur à celui de l'ARRCO. En effet, le rendement théorique de ce régime est de 6,77% net en 2007 (en tenant compte du taux d'appel) mais il correspond en fait à un âge normal de liquidation de 65 ans, la retraite avant 65 ans étant financée par une cotisation supplémentaire spécifique. En tenant compte de cette cotisation, le rendement réel de l'ARRCO en tranche A, avec la possibilité d'un départ dans les mêmes conditions qu'au régime des artisans est de 5,34%.

Le taux de remplacement théorique est un autre indicateur régulièrement évoqué dans les débats sur la retraite des artisans. Il correspond à la comparaison entre la pension et le revenu moyen d'un individu ayant travaillé pendant 40 ans à un revenu constant (quel que soit ce revenu). L'objectif à la création du régime était d'un taux de remplacement théorique de l'ordre de 20%. Les réformes successives ont globalement permis de le préserver en compensant les baisses successives de rendement par des hausses du taux de cotisation, ce qui a maintenu une stabilité du niveau de points acquis. Ainsi en 2010, le taux de remplacement théorique s'élèvera à 19%.

UNE HAUSSE DE LA MASSE DES COTISATIONS A COURT TERME

Parmi les mesures prises en 2007, trois permettent un accroissement des ressources du régime, augmentation qui permet également une augmentation des droits acquis des cotisants actuels et futurs.

La hausse de cotisation a été limitée à 0,2 point. En revanche, une cotisation spécifique de 0,4% pour la tranche des revenus supérieurs à un plafond dit artisanal (équivalent tranche B pour les régimes complémentaires salariés) augmentera les droits des assurés aux revenus élevés.

Taux de cotisation selon la tranche de revenu

	Tranche < 1 plafond artisanal	1 plafond artisanal <Tranche < 4 plafonds SS
2008	7%	7%
2009	7,1%	7,5%
2010	7,2%	7,6%

Le choix d'un plafond propre aux artisans (fixé en 2009 au niveau du plafond de la sécurité sociale mais qui évoluera par la suite comme le revenu de référence

du RCO) permet d'éviter certains risques de financement de ces droits supplémentaires (cas d'une évolution du plafond plus rapide que celles des revenus moyens). Or au cours de ces dernières années, on a constaté que le revenu moyen des artisans évoluait bien moins vite que le plafond de la sécurité sociale indexé sur l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) des entreprises non financières non agricoles. En 2006, 20% des cotisants ont un revenu supérieur au plafond de la sécurité sociale (31 068 € en 2006).

Le principe d'une régularisation de l'assiette de cotisation, calqué sur le mécanisme du régime vieillesse de base, devrait induire une augmentation des droits acquis pour un certain nombre de créateurs d'entreprise. En effet ceux-ci cotiseraient finalement sur leur revenu réel et non sur une base forfaitaire pendant les deux premières années de création de l'entreprise. Si la régularisation avait été appliquée en 2006, environ 40% des créateurs 2004 (au titre de leur 1^{ère} année d'activité) aurait eu une régularisation positive, et 50% des créateurs 2003 (au titre de leur 2^e année d'activité).

A très court terme, ces dispositions se traduisent par une augmentation rapide des ressources du régime et donc par une reconstitution de ses réserves et un accroissement des produits financiers. Mais ce relèvement de cotisations est lui-même générateur de droits. Les cotisants du régime étant en moyenne âgés de 45 ans, le contre-choc est presque complet sur la pyramide des retraités au bout de 25 ans. C'est pourquoi la hausse de cotisation s'est accompagnée d'une baisse du taux de rendement afin de ne pas seulement reculer les problèmes d'une vingtaine d'années.

UNE REVALORISATION DIFFERENCIEE DES PRESTATIONS

Une des dispositions nouvelles de la réforme 2007 sur les prestations consiste à différencier la revalorisation selon la date d'acquisition ou la date de liquidation de la pension. Jusqu'à présent la revalorisation était limitée au minimum de l'évolution des prix et de celle du revenu moyen artisanal. Or ces dernières années, on a constaté un décrochement par rapport aux prix du revenu moyen artisanal, ce qui pénalisait les retraités.

Pour les années 2008 à 2013, la revalorisation de la valeur de service du point de retraite cotisé sera égale à l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente. Toutefois deux catégories de points font exception à ce principe.

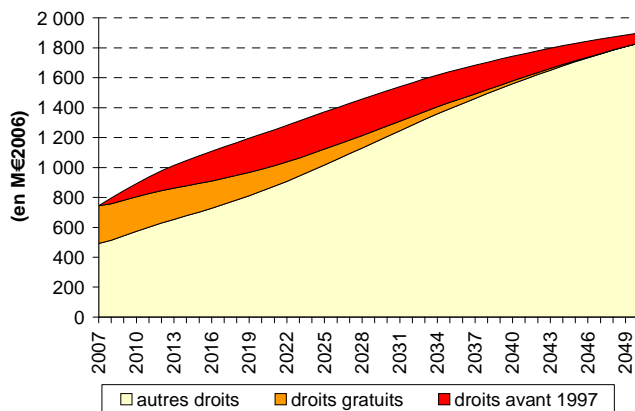
N°16 - février 08

Première exception : à compter de l'année 2009, la revalorisation de la valeur de service du point de retraite attribué au titre de la reconstitution de carrière (quelle que soit la date de liquidation de la pension) est limitée à 33% de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente. Tous les retraités actuels et futurs sont concernés.

Deuxième exception : pour les pensions liquidées à partir du 01.01.2008, la revalorisation des points cotisés acquis avant 1997 est égale, à compter de l'année 2009, à 50% de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente.

Ces mesures ont été prises afin d'atténuer le poids du passé sur les perspectives du régime. En effet, la politique généreuse de reconstitution de carrière à la création du régime associée à un maintien d'un rendement important jusqu'en 1997 sont encore lourds de conséquences sur les perspectives du régime.

Projection de la masse des prestations servies par le RCO (en millions d'euros constants)

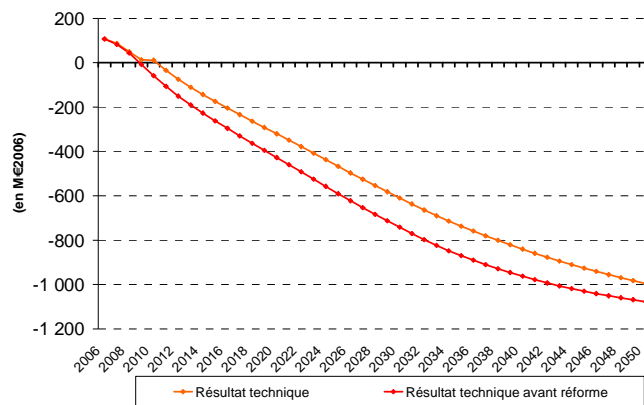


Source : RSI / Actuariat

UN RECUIL SIGNIFICATIF DE LA DATE D'EXTINCTION DES RESERVES

La solvabilité d'un régime de retraite peut être analysé à partir de son solde technique annuel, comme cela est le cas dans le cadre des travaux du Conseil d'Orientation des Retraites (COR). Ainsi, grâce à la réforme, le premier déficit technique (situation où les cotisations ne seraient pas suffisantes pour financer les prestations) ne devrait pas survenir avant 2011, ceci dans le cadre des hypothèses de projection long terme (qui reposent sur une stabilisation des effectifs de cotisants alors que ceux-ci continuent à progresser).

Projection du solde technique du RCO (en millions d'euros constants)



Source : RSI / Actuariat

Toutefois, comme le RCO fonctionne en répartition provisionnée, sa viabilité repose aussi sur ses réserves financières. Ainsi, entre 2011 et 2015, les produits financiers couvriraient les déficits. A partir de cette date, la réserve devrait commencer à être utilisée pour payer les prestations.

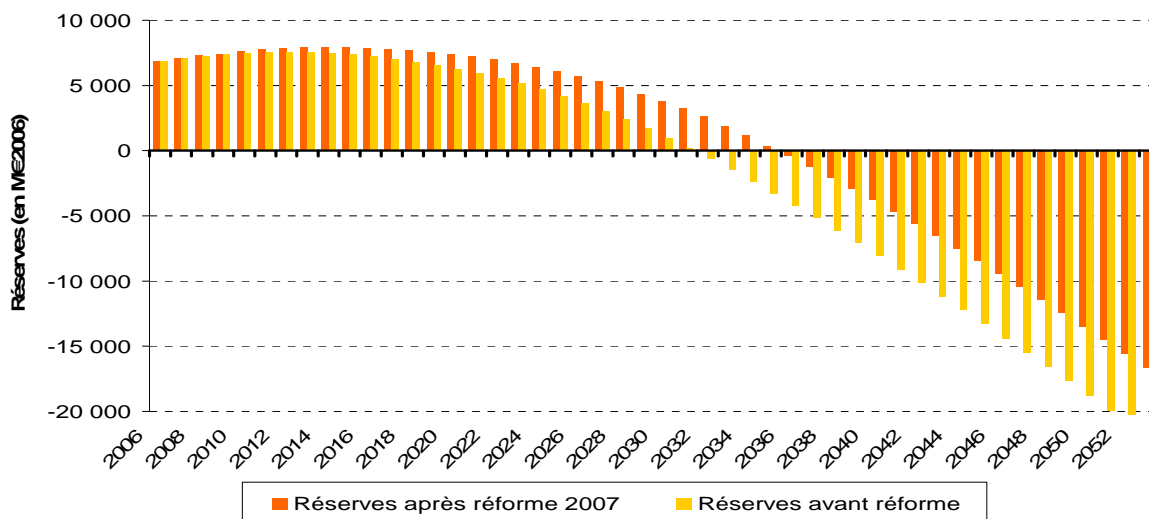
On estime dans le cadre des hypothèses du bilan actuariel 2007 (cf. encadré n°1) que les réserves du régime devraient s'épuiser en 2036. La réforme permet dès 2007 un respect des nouvelles contraintes de pilotage du régime avec un délai d'épuisement des réserves équivalent à l'espérance de vie à 60 ans de la génération 1947 (soit 29 ans pour une population composée à 80% d'hommes) (cf. encadré page suivante).

Encadré n°1 : Cadre de la projection

Les projections reposent sur les hypothèses suivantes : un effectif de cotisants stable à partir de 2008, le maintien du pouvoir d'achat du revenu des artisans, un âge moyen de liquidation de 61,5 ans, une table de mortalité par génération féminine (TPG93), un rendement des réserves de + 2,5% par an en termes réels, et des frais de gestion administrative correspondant à 4,5% des cotisations actuelles.

Il s'agit des mêmes hypothèses que lors de la première étape du bilan 2007 (cf. zoom 4) où des tests de sensibilité avaient été effectués. L'ensemble des hypothèses retenues pour le scénario central de projection semble globalement conservateur.

Projection des réserves du régime complémentaire des artisans



Source : RSI / Actuariat

Malgré cette nouvelle réforme, le régime n'est toujours pas pérennisé. Une étude actuarielle indépendante a montré que dans les conditions actuelles du régime et sans tenir compte des réserves, le rendement d'équilibre à terme du RCO ne devrait pas être beaucoup plus élevé que 4,0%. Cependant, l'âge moyen de liquidation devant dans le futur normalement augmenter, ce rendement d'équilibre, sans réserve, pourrait se situer plutôt entre 4,50% et 5,00 %. Naturellement, plus le régime a de réserves, dont une partie des intérêts peut financer les prestations, plus le rendement d'équilibre est élevé.

La réforme en cours sur le régime vieillesse de base ne sera pas sans conséquence sur le régime complémentaire vieillesse des artisans. On peut supposer que les mesures prises pour retarder l'âge de départ en retraite devraient à terme modifier le comportement des assurés et améliorer l'équilibre des régimes. Cependant aujourd'hui, le recul n'est pas encore suffisant pour étudier les premiers effets de la réforme de 2003.

Encadré n°2 : Nouvelles règles de gouvernance

Au titre des exercices 2008 et suivants, la section des professions artisanales délibère tous les six ans sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service du point applicables pour les six années à venir.

Un bilan d'étape est effectué à l'issue des trois premières années de ce plan de six ans, ce bilan pouvant conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement retenues.

Ces règles seront déterminées de telle sorte que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge légal de départ en retraite (60 ans aujourd'hui), au moment de l'élaboration de ces règles. (Article D.635-8 du code de la sécurité sociale).